

Orléans, le 3 août 2018

Unité départementale du Loiret

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Projet d'extension des activités de centre VHU, de tri/transit/regroupement de métaux et de déchets
dangereux, de traitement de déchets non dangereux
Société SRTM
Commune de BOISMORAND

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par lettre déposée en préfecture du Loiret le 27 octobre 2017, Monsieur SITBON, agissant en qualité de gérant de la Société de Récupération et Transformation des Métaux (SRTM), a sollicité une autorisation environnementale pour l'extension des activités de tri/transit/regroupement de métaux et de déchets dangereux, de traitement de déchets non dangereux et des activités de centre VHU, pour son site implanté sur le territoire de la commune de BOISMORAND.

Les activités exercées sur ce site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) et délivrant l'agrément requis pour exercer cette activité. Par récépissé de déclaration du 2 février 2015, les activités suivantes sont également déclarées sur le site :

- collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial sous la rubrique 2710-1 ;
- transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE) sous la rubrique 2711-2 ;
- transit, regroupement et tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux sous la rubrique 2713-2.

Dans le cadre du projet d'extension objet du présent rapport, les principales modifications envisagées sur le site sont les suivantes :

- augmentation de la surface d'entreposage des métaux et déchets de métaux non dangereux de 955 m² à 3610 m² ;
- mise en place d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux (tonnage maximal de 25 tonnes) ;
- mise en place d'une presse-cisaille pour les déchets de métaux (capacité maximale de traitement de 40 t/j)
- augmentation de la surface dédiée à l'activité de dépollution et d'entreposage des véhicules hors d'usages (de 312 m² à 1640 m²) et du volume maximal de VHU pouvant être reçus annuellement sur le site (de 2610 VHU à 5280 VHU).

Les activités projetées sur le site relèvent du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour les rubriques suivantes :

- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.
- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.

Cette demande porte donc sur les procédures suivantes :

- Autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Absence d'opposition à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

À cet effet, un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 27 octobre 2017, et complété le 10 avril 2017. Le dossier a été jugé régulier par l'inspection des installations classées le 11 avril 2018.

1.1. Situation de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L. 512-1, L.521-7 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et alinéa	Clé	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume dans l'installation
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Une benne de stockage des batteries usagées dans le bâtiment atelier de dépollution	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	≥ 1 T 25 T
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Activité de presse-cisaille (fer et métaux)	La quantité de déchets traités étant :	≥ 10 T/j 40 T/j
2713	1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Surface sur le site SRTM destinée aux activités liées aux déchets métalliques non dangereux : - bâtiment : 300 m ² - bâtiment : 170 m ² - Ouest du site : 160 m ² - Sud-Ouest : 920 m ² - Centre-Est du site : 900m ² - Sud du site : 1 160m ²	La surface étant :	≥ 1 000 m ² 3 610 m ²
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	- VHU en attente de dépollution : 720m ² (4 îlots de 180m ²) ; - atelier de dépollution et démontage des VHU (incluant les zones de stockage de déchets associés à l'activité) : 660 m ² ; - zone de stockage et déjantage des pneumatiques : 80 m ² ; - zone d'entreposage des VHU dépollués et démontés (platis) en attente de pressage : 80 m ² . - zone d'entreposage des paquets pressés en attente d'expédition au broyeur: 100 m ²	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :	≥ 100 m ² 1 640 m ²
2711	2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Stockage des DEEE en vrac, dans des alvéoles dédiées	Le volume susceptible d'être entreposé étant :	≥ 100 < 1 000 m ³ 270 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons,	Stockage en bennes à l'Est du site	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	≥ 100 < 1 000 m ³ 150 m ³

			plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719						
--	--	--	---	--	--	--	--	--	--

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle

A noter que le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment certaines rubriques déchets. La rubrique 2713 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) relevait auparavant du régime de l'autorisation comme indiqué dans le dossier du pétitionnaire dès lors que la surface d'exploitation était supérieure à 1000 m³. Depuis le 1^{er} juillet 2018, le régime de l'autorisation a été remplacé par le régime de l'enregistrement.

Les installations projetées relèvent du régime prévu à l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Plateforme imperméabilisée	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant	≥ 1 < 20	ha	2,42	ha

2. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

2.1. Évaluation environnementale

Le dossier a fait l'objet d'un examen au cas par cas en vertu de la rubrique 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La décision prise à l'issue de cet examen au cas par cas, intervenue le 9 août 2017 conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne soumet pas le présent projet à évaluation environnementale.

2.2. Contributions et avis émis au cours de la procédure d'instruction

- Contributions des services contributeurs :

Le projet a fait l'objet des contributions suivantes :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution
Aspects sanitaires	ARS	06/11/17	Absence de contribution
Incendie	SDIS	06/11/17	10/01/18

- Avis émis par les services obligatoires :

Le projet a fait l'objet des avis suivants :

Thématique	Nom du service	Référence réglementaire	Date de saisine	Date de contribution	Conditions de consultation	Nature de l'avis
Origine et Qualité	Institut National de l'Origine et de la Qualité	R. 181-23	06/11/17	Absence d'avis	A ICPE et projet situé dans une aire AOC	Consultatif
Déchets	Conseil Régional	D.181-15-2 4°	06/11/17	23/11/17	Installation destinée au traitement des déchets (compatibilité aux plans de gestion)	Consultatif

- Avis des communes et collectivités :

Les conseils municipaux des communes consultées ont émis les avis suivants sur le dossier soumis à enquête publique :

Commune ou collectivité	Date de délibération	Avis
La Bussière	02/07/18	<i>Avis sans observation</i>
Communauté de communes Berry Loire Puisaye	12/06/18	<i>Avis sans observation</i>

2.3. Enquête publique

Une enquête publique s'est déroulée du 11 juin 2018 au 25 juin 2018 sur les communes de BOISMORAND, LA BUSSIÈRE et ADON.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à M. le Préfet du Loiret le 24 juillet 2018.

Le projet de la société SRTM a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur, assorti de deux réserves et d'une préconisation, détaillées au point 3.1 du présent rapport.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation dans les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut "
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

3.1. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

3.1.1. En relation avec la procédure d'instruction

L'enquête publique sur le projet de la société SRTM a fait ressortir trois points d'attention repris dans les conclusions motivées du commissaire enquêteur, à savoir :

« En conséquence, j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SRTM, assorti des deux réserves suivantes :

1- La DDT 45, devra étudier et si nécessaire mettre en œuvre des mesures de sécurisation de la circulation routière au droit de l'entrée du site ;

2- La SRTM devra effectivement installer un équipement de désenfumage en partie haute de chacune des parois latérales de l'atelier de traitement des VHU.

D'autre part, je préconise de ne pas imposer dans l'immédiat l'édification du mur pour protection acoustique de la propriété de monsieur Hamelin, afin de laisser du temps pour l'éventuelle conclusion d'une vente de cette propriété à Monsieur Sitbon, et de plus, la haie de thuyas existante sur la propriété de Monsieur Sitbon constitue pour Monsieur Hamelin un paravent visuel plus agréable que ce mur. »

Concernant la problématique de la sécurisation de l'accès au site au niveau de la RD2007, le pétitionnaire s'est engagé dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur à prendre contact avec la DDT45 pour définir les moyens à mettre en œuvre pour sécuriser l'accès au site. L'article 8.7 du projet d'arrêté préfectoral impose à l'exploitant de prendre l'attache du gestionnaire de la RD 2007, sous un délai d'un mois, pour définir les éventuels aménagements à mettre en œuvre pour sécuriser les accès au site au travers d'une étude.

Concernant la mise en place d'un système de désenfumage dans le local dépollution des VHU, l'article 7.3.3 du projet d'arrêté préfectoral prescrit cet aménagement. Un délai de trois mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral est prévu pour sa mise en place.

En ce qui concerne la problématique du bruit et de la mise en place d'un mur anti-bruit, l'aménagement envisagé dans le dossier de l'exploitant pour limiter l'impact sonore de ses activités envers les tiers apparaît non approprié, en l'état actuel de la situation. En effet, le seul riverain à proximité immédiate du site est l'ancien gérant du site. Celui-ci n'a pas évoqué lors de l'enquête publique de gêne induite par le bruit des activités exercées par la société SRTM, bien que la campagne de mesures acoustiques réalisée en janvier 2018 démontre d'ores et déjà le dépassement des émergences maximales autorisées au niveau de cette habitation. Le rapport du commissaire enquêteur fait état d'un projet de vente de la propriété de M. HAMELIN au profit de M. SITBON, gérant de la société SRTM. Afin de répondre aux préconisations du commissaire enquêteur, l'inspection propose donc au travers de l'article 6.2.5 du projet d'arrêté préfectoral la mise en place des aménagements anti-bruit prévus dans le dossier sous un délai de six mois, en cas de plainte pour nuisance sonore et constatation d'un dépassement des niveaux sonores admissibles par un organisme qualifié.

3.1.2. Selon l'analyse des services instructeurs et du service coordonnateur

Compte tenu de la recommandation formulée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Loiret concernant la mise en place d'un mur coupe feu 2h entre l'atelier de dépollution et l'aire de déjantage et de stockage des pneumatiques, le projet d'arrêté préfectoral prescrit à l'article 7.3.1 la mise en place d'un mur coupe-feu 2h protégeant l'ensemble de la façade du bâtiment de dépollution située côté aire de déjantage.

Une autre recommandation du SDIS prévoit de majorer, dans la mesure du possible, la distance d'isolement de 4 mètres entre les îlots de VHU, en raison des risques d'effondrements et d'entrepôts anarchiques. Concernant les VHU pollués, aucun empilement n'est autorisé et les entreposages sont strictement limités aux zones prévues dans le dossier, qui devront être matérialisées au sol (article 8.3.3.1 du projet de prescriptions). En ce qui concerne l'aire de stockage des VHU dépollués, l'empilement est limité à deux niveaux et la zone de stockage doit être matérialisée au sol. En outre, la distance d'isolement de cette aire par rapport aux matières combustibles est portée à 5 mètres.

Compte tenu des dérives constatées par le passé sur ce site concernant les quantités de déchets entreposés (VHU, métaux...) et l'organisation des stockages, le titre 8 du projet d'arrêté préfectoral prescrit de façon détaillée les conditions de stockage et volume maximum de déchets autorisés sur le site.

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant :

- les éléments fournis par la société SRTM dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, ainsi que les avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'État et des réponses apportées par le pétitionnaire ;
- que les effets modélisés par le pétitionnaire suivant les scénarios identifiés dans l'étude de dangers restent confinés dans l'enceinte de l'établissement ;
- que les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que ses réponses aux remarques formulées par les avis des services administratifs sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux réserves et d'une préconisation, pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral soumis à la signature de M. le préfet;

l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'activité de centre VHU, de tri/transit/regroupement de métaux et de déchets dangereux, de traitement de déchets non dangereux projetée par la société SRTM sur le territoire de la commune de BOISMORAND.

Dans ces conditions, et considérant qu'en vertu de l'article R.181-39 du code de l'environnement, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis, **l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Loiret d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société SRTM, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral** annexé au présent rapport, rédigé conformément aux articles L. 181-12 et R. 181-43 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale doit être signé dans les deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire-enquêteur, soit **au plus tard le 22 septembre 2018**.

En application de l'article R.181-39 du Code de l'environnement, la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été transmis le 25 juillet 2018, pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST).

L'inspecteur de l'environnement,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme
À Monsieur le Préfet du Loiret

Signé

PJ : Plan de masse
Projet d'arrêté préfectoral

Copies à :
SEIR